



## Nigéria (République fédérale du)

### I. Dispositions relatives à la transmission des actes

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires se fait par **la voie diplomatique** ou par **la voie consulaire**.

**L'huissier de justice** ou **le greffe compétent** pour la notification adresse l'acte au parquet territorialement compétent, accompagné du [formulaire de transmission](#) dit F3. Ce dernier le fait parvenir, accompagné du [bordereau de transmission](#), au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau -Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) pour transmission au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité géorgienne compétente.

#### IMPORTANT :

- Lorsque le destinataire de l'acte n'est pas un ressortissant français, les autorités nigériennes ont indiqué exiger une **traduction en langue anglaise** des actes à notifier.
- Le mode de transmission envisagé doit être **clairement indiqué**. La **voie consulaire directe** (notification par les autorités consulaires françaises directement au destinataire, par simple remise) n'est possible **que lorsque le destinataire est de nationalité française**.
- Il n'est pas possible de procéder à une notification d'un acte par voie postale directement à son destinataire.

### II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

### III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : la coutume et la réciprocité internationale et les [articles 734 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs aux commissions rogatoires à destination de l'étranger.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Nigéria doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire nigérienne compétente,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise au parquet qui la fait parvenir à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités nigériennes, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.

NB :

- En application de l'article 5 j) de la [convention de Vienne](#) du 24 avril 1963, la commission rogatoire confiée aux autorités diplomatiques françaises sera exécutée dans l'Etat requis de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence des autorités diplomatiques.